



SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

ERIKA

Note de l'Administrateur

Résumé:	Deux autres jugements ont été rendus, par le tribunal de commerce de Brest et le tribunal civil des Sables d'Olonne, qui ont rejeté les demandes d'indemnisation déposées contre le Fonds de 1992 par un ostréiculteur et le propriétaire d'un bar.
Mesure à prendre:	Prendre note des renseignements fournis.

1 Décisions judiciaires concernant les demandes d'indemnisation déposées contre le Fonds de 1992

1.1 Jugement rendu par le tribunal de commerce de Brest

1.1.1 En février 2005, le tribunal de commerce de Brest a rendu un jugement concernant une demande d'indemnisation d'un montant de €3 265 (£52 000) formée par un ostréiculteur du Finistère Nord. Cette demande fondée sur une allégation de perte de gain avait été rejetée par le propriétaire du navire, la Steamship Mutual et le Fonds de 1992 au motif qu'il n'y avait pas de degré raisonnable de proximité entre la pollution et les pertes alléguées et qu'en tout état de cause aucune perte n'avait été établie.

1.1.2 Dans son jugement, le tribunal de commerce a estimé que, d'après la Constitution française, la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds l'emportaient sur la législation française. Le tribunal a également déclaré que le demandeur avait délibérément surévalué ses pertes, que son activité commerciale se déroulait dans le Finistère Nord, loin de la zone touchée par le déversement d'hydrocarbures de l'*Erika*, et qu'il n'était pas économiquement tributaire de la ressource affectée. Le tribunal a estimé que la demande ne satisfaisait à aucun des critères de recevabilité des demandes pour préjudice économique pur établis par le Fonds et l'a donc rejetée.

1.1.3 À la date de publication du présent document, le demandeur n'avait pas fait appel du jugement.

1.2 Jugement rendu par le tribunal civil des Sables d'Olonne

1.2.1 En mars 2005, le tribunal civil des Sables d'Olonne a rendu un jugement sur une demande d'indemnisation déposée par le propriétaire d'un bar pour un montant de €3 852 (£38 000).

- 1.2.2 Le Fonds de 1992, le propriétaire du navire et son assureur avaient reconnu la recevabilité de l'élément de la demande concernant la perte de gain et les débours supplémentaires et avaient évalué les pertes à €30 291,62 (£21 500). Le Fonds avait versé cette somme au demandeur.
- 1.2.3 L'autre élément de la demande concernait les pertes que le demandeur aurait subies lors de la vente de son entreprise qui, d'après lui, avait perdu de la valeur par suite du sinistre de l'*Erika*. Cet élément de la demande avait été rejeté par le Fonds de 1992, le propriétaire du navire et la Steamship Mutual au motif qu'il n'y avait pas de lien suffisant de causalité entre la baisse du prix de vente et le sinistre de l'*Erika*.
- 1.2.4 Le tribunal a estimé que la perte de gain et les débours supplémentaires encourus par le demandeur avaient fait l'objet d'un dédommagement total de la part du Fonds de 1992 et que le demandeur s'était donc retrouvé dans la situation économique qui aurait été la sienne si le sinistre ne s'était pas produit. Le tribunal a estimé qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre la pollution causée par le sinistre de l'*Erika* et la décision prise par le demandeur de vendre son entreprise. Pour ces motifs, la demande a été rejetée.
- 1.2.5 À la date de publication du présent document, le demandeur n'avait pas fait appel du jugement.

2 Mesure que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à prendre note des renseignements contenus dans le présent document.
